Ce texte constitue seulement un outil de documentation et n'a aucun effet juridique. Les institutions de l'Union déclinent toute responsabilité quant à son contenu. Les versions faisant foi des actes concernés, y compris leurs préambules, sont celles qui ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne et sont disponibles sur EUR-Lex. Ces textes officiels peuvent être consultés directement en cliquant sur les liens qui figurent dans ce document

►**B**

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2017/649 DE LA COMMISSION

du 5 avril 2017

instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains produits plats laminés à chaud en fer, en aciers non alliés ou en autres aciers alliés, originaires de la République populaire de Chine

(JO L 92 du 6.4.2017, p. 68)

Modifié par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
►**M1**	Règlement d'exécution (UE) 2017/969 de la Commission du 8 juin 2017	L 146	17	9.6.2017

Rectifié par:

►**C1** Rectificatif, JO L 149 du 13.6.2017, p. 98 (2017/649)

▼B

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2017/649 DE LA COMMISSION

du 5 avril 2017

instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains produits plats laminés à chaud en fer, en aciers non alliés ou en autres aciers alliés, originaires de la République populaire de Chine

Article premier

1. Il est institué un droit antidumping définitif sur les importations de certains produits plats laminés à chaud en fer, en aciers non alliés ou en autres aciers alliés, qu'ils soient enroulés ou non (y compris les produits coupés à longueur et les feuillards), simplement laminés à chaud, non plaqués ni revêtus, originaires de la République populaire de Chine.

Le produit concerné n'inclut pas:

— les produits à base d'acier inoxydable et d'acier au silicium dit «magnétique» à grains orientés,

— les produits à base d'acier à outils et d'acier à coupe rapide,

— les produits non enroulés, sans motif en relief, d'une épaisseur excédant 10 mm, d'une largeur d'au moins 600 millimètres, et

— les produits non enroulés, sans motif en relief, d'une épaisseur d'au moins 4,75 millimètres mais n'excédant pas 10 millimètres, d'une largeur d'au moins 2 050 millimètres.

Le produit concerné relève actuellement des codes NC 7208 10 00, 7208 25 00, 7208 26 00, 7208 27 00, 7208 36 00, 7208 37 00, 7208 38 00, 7208 39 00, 7208 40 00, 7208 52 10, 7208 52 99, 7208 53 10, 7208 53 90, 7208 54 00, 7211 13 00, 7211 14 00, 7211 19 00, ex 7225 19 10 (TARIC code 7225 19 10 90), 7225 30 90, ex 7225 40 60 (code TARIC 7225 40 60 90), 7225 40 90, ex 7226 19 10 (code TARIC 7226 19 10 90), 7226 91 91 et 7226 91 99.

▼M1

2. Le taux du droit antidumping définitif applicable au prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement, du produit décrit au paragraphe 1 et fabriqué par les sociétés énumérées ci-après s'établit comme suit:

Pays	Société	Droit antidumping définitif	Code additionnel TARIC
République populaire de Chine	Bengang Steel Plates Co., Ltd.	0 %	C157
	Handan Iron & Steel Group Han-Bao Co., Ltd.	10,3 %	C158
	Hesteel Co., Ltd. Tangshan Branch ([1])	10,3 %	C159
	Hesteel Co., Ltd. Chengde Branch ([2])	10,3 %	C160
	Zhangjiagang Hongchang Plate Co., Ltd.	31,3 %	C161
	Zhangjiagang GTA Plate Co., Ltd.	31,3 %	C162

▼M1

Pays	Société	Droit antidumping définitif	Code additionnel TARIC
	Shougang Jingtang United Iron and Steel Co. Ltd.	0 %	C164
	Beijing Shougang Co. Ltd., Qian'an Iron & Steel branch	0 %	C208
	Angang Steel Company Limited	10,8 %	C150
	Inner Mongolia Baotou Steel Union Co., Ltd.	0 %	C151
	Jiangyin Xingcheng Special Steel Works Co., Ltd.	0 %	C147
	Shanxi Taigang Stainless Steel Co., Ltd.	0 %	C163
	Maanshan Iron & Steel Co., Ltd	10,8 %	C165
	Rizhao Steel Wire Co., Ltd.	10,8 %	C166
	Rizhao Baohua New Material Co., Ltd.	10,8 %	C167
	Tangshan Yanshan Iron and Steel Co., Ltd.	0 %	C168
	Wuhan Iron & Steel Co., Ltd.	10,8 %	C156
	Toutes les autres sociétés	0 %	C999

([1]) Anciennement «Hebei Iron & Steel Co., Ltd. Tangshan Branch».
([2]) Anciennement «Hebei Iron & Steel Co., Ltd. Chengde Branch».

▼B

3. L'application des taux de droit antidumping individuels précisés pour les sociétés visées au paragraphe 2 est subordonnée à la présentation aux autorités douanières des États membres d'une facture commerciale en bonne et due forme, sur laquelle doit apparaître une déclaration datée et signée par un représentant de l'entité délivrant une telle facture, identifié par son nom et sa fonction, et rédigée comme suit: «Je, soussigné, certifie que le (volume) de produits plats laminés à chaud en acier vendu à l'exportation vers l'Union européenne et couvert par la présente facture a été produit par (nom et adresse de la société) (code additionnel TARIC) en (pays concerné). Je certifie que les informations fournies dans la présente facture sont complètes et correctes». Si cette facture fait défaut, le taux de droit applicable à «toutes les autres sociétés» s'applique.

4. Sauf indication contraire, les dispositions en vigueur en matière de droits de douane sont applicables.

▼M1

5. Lorsqu'un nouveau producteur-exportateur de la République populaire de Chine fournit à la Commission des éléments de preuve suffisants pour établir:

a) qu'il n'a pas exporté vers l'Union le produit concerné visé au paragraphe 1 au cours de la période comprise entre le 1er janvier 2015 et le 31 décembre 2015 (période d'enquête);

▼M1

b) qu'il n'est lié à aucun des exportateurs ou des producteurs de la République populaire de Chine soumis aux mesures antidumping instituées par le présent règlement;

c) qu'il a effectivement exporté vers l'Union le produit concerné après la période d'enquête sur laquelle les mesures sont fondées ou qu'il a souscrit une obligation contractuelle irrévocable d'exporter une quantité importante du produit vers l'Union,

l'article 1er, paragraphe 2, peut être modifié de manière que le nouveau producteur-exportateur soit ajouté à la liste des sociétés mentionnées dans le tableau et soumises à un droit individuel n'excédant pas le taux de droit applicable aux sociétés ayant coopéré à l'enquête antidumping, mais pas à l'enquête antisubventions, à savoir 0 %.

▼B

Article 2

▼C1

Les montants déposés au titre des droits antidumping provisoires conformément au règlement d'exécution (UE) 2016/1778 de la Commission ([1]) sont définitivement libérés.

▼B

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

▼M1

———————

([1]) Règlement d'exécution (UE) 2016/1778 de la Commission du 6 octobre 2016 instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de certains produits plats laminés à chaud en fer, en aciers non alliés ou en autres aciers alliés, originaires de la République populaire de Chine (JO L 272 du 7.10.2016, p. 33).